



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-214

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-11-22-00004 - Arrêté composition CISAAP - SAMSAH 14 (5 pages) Page 3

14-2022-10-20-00012 - Arrêté du 20 octobre 2022 portant mise à jour du capacitaire en incluant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Embruns" à Port en Bessin. (4 pages) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-11-24-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général du programme de travaux de restauration et d'entretien de l'Odon et de ses affluents sur le territoire des communes de Baron-sur-Odon, Bougy, Gavrus, Fontaine-Etoupefour, Montigny, La Caine, Vacognes-Neuilly, Grainville-sur-Odon et Mondrainville (2 pages) Page 14

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-11-25-00002 - Arrêté préfectoral portant création du GIP CAENNAIS A VOCATION SOCIO CULTURELLE du 25 novembre 2022 (9 pages) Page 17

14-2022-11-25-00001 - Arrêté préfectoral portant création du GIP de LISIEUX du 25 novembre 2022 (9 pages) Page 27

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2022-11-25-00003 - Arrêté et liste des candidats pour l'élection partielle du 11 décembre à Juvigny-sur-Seulles (2 pages) Page 37

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-22-00004

Arrêté composition CISAAP - SAMSAH 14

Arrêté portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 6 décembre 2022 pour la création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes en situation de handicap psychique (10 places) et personnes avec troubles du spectre autistique (12 places) dans le département du Calvados

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé de Normandie,

Le Président du Conseil
Départemental du Calvados,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants ainsi que les articles R313-1 et suivants ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 à R.1451-4 ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, en qualité de Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- L'arrêté en date du 14 février 2020 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados, modifié par arrêté du 22 octobre 2022 ;
- L'avis d'appel à projets du 13 juin 2022 relatif à la création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes en situation de handicap psychique (10 places) et personnes avec troubles du spectre autistique (12 places) dans le département du Calvados ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

SUR PROPOSITIONS de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : La liste des membres permanents, siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados, avec voix délibérative et consultative, est jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont désignés comme membres non permanents, avec voix consultative, spécifiquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 6 décembre 2022 chargée d'examiner les projets de création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes en situation de handicap psychique (10 places) et personnes avec troubles du spectre autistique (12 places) dans le département du Calvados :

Au titre des personnes qualifiées :

- Delphine LAVANDIER, Maison Départementale des Personnes Handicapées du Calvados,
- Dr Fabienne CYPRIEN, Centre Ressources Autisme Calvados-Orne-Manche.

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés :

- Florence MESATFA-FESSY, Association Autisme Basse-Normandie,
- Claudine GUILY, UNAFAM Délégation du Calvados.

Au titre des personnels des services techniques :

- Alexis BALAINE, Direction de l'autonomie – Conseil Départemental du Calvados,
- Dr Cécile BONNEFOY, Mission santé mentale – Agence régionale de Santé de Normandie,
- Nathalie BREUIL, Direction de l'autonomie – Agence régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres non permanents est valable uniquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social susvisée.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil départemental du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental du Calvados,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil départemental du Calvados.

Fait à Caen, le **22 NOV. 2022**

**P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

La Directrice de l'autonomie,

Déborah CVETOJEVIC

**P/ Le Président
du Conseil Départemental du Calvados**

Pour le président du conseil départemental
et par délégation.
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

ANNEXE

	Nombre	Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
Représentants les autorités			
Co-présidents			
Le Président du Conseil départemental du Calvados ou son représentant,	1	Béatrice GUILLAUME Conseiller départemental du canton de Cabourg	Marie-Christine QUERTIER Conseillère départementale du canton de Caen 2
Le Directeur général de l'ARS de Normandie ou son représentant,	1	Directrice déléguée départementale du Calvados	Cadre de la Délégation départementale du Calvados
Conseil départemental du Calvados			
Représentants du Conseil départemental du Calvados	2	Directeur Général Adjoint de la solidarité	Représentant du Directeur Général Adjoint de la solidarité
		Directrice de l'Autonomie	Représentant de la Directrice de l'Autonomie
ARS de Normandie			
Représentants de l'ARS de Normandie	2	Directrice de l'Autonomie	Cadre de la Direction de l'autonomie
		Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre de la Direction de l'autonomie
Représentants les usagers			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA)	3	Bernard FRIGOUT USR - CGT	<i>à désigner</i>
		Odile LE DISERT UDS - CGT	Serge GIRAUD UDS - CGT
		Jean LEFEUVRE UTRC - CFDT	Annick DUBOIS UTRC - CFDT
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA)	3	Bruno CHAMBON Handi Rare et Poly	Delphine DIA Handi Rare et Poly
		Annick HAISE APF	<i>à désigner</i>
		Sébastien MARIE HANDIUNI	François TATARD HANDIUNI

	Nombre	Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants les gestionnaires			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Elise GAMBIER FHF	Thibault DUJOLS Mutualité Française
		Pascal CORDIER NEXEM	Thierry LARCHER FEHAP

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-10-20-00012

Arrêté du 20 octobre 2022 portant mise à jour du capacitaire en incluant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Embruns" à Port en Bessin.

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU CAPACITAIRE EN INCLUANT
LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
(EHPAD) « LES EMBRUNS » A PORT EN BESSIN GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Calvados;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le Programme Régional de Santé de Normandie (PRS) 2018-2023 arrêté le 10 juillet 2018;

VU le schéma départemental de l'autonomie du Calvados voté le 4 février 2019;

VU l'arrêté conjoint du 12 septembre 2016 portant création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Port en Bessin géré par la Croix Rouge Française par transfert de 120 lits de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bayeux ;

VU le procès-verbal de la seconde visite de conformité de l'EHPAD « Les Embruns » effectuée le 4 octobre 2018 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie en Normandie 2021-2025 ;

VU la programmation prévoyant l'installation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD de Port en Bessin en 2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 régional de la Croix Rouge Française signé le 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDERANT que les moyens en soins nécessaires au fonctionnement du PASA sont financés depuis 2020 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le Projet Régional de Santé ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados.

ARRESENT

ARTICLE 1 : La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Embruns » à Port en Bessin (incluses dans le total des places d'hébergement permanent), est autorisée depuis le 4 octobre 2018 ; son ouverture est effective depuis le 1er janvier 2020.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes..

Entité juridique : Croix Rouge Française N° FINESS : 75 072 133 4 Code statut juridique : 61 - Association de loi 1901 reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : EHPAD LES EMBRUNS à Port en Bessin N° FINESS : 14 003 019 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 – Tarif Partiel sans PUI- HAS totale
---	--

Hébergement permanent	Dont Unité Alzheimer (les places sont comprises dans l'hébergement permanent)	PASA (les places sont comprises dans l'hébergement permanent)
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 120 lits Capacité totale autorisée : 120 lits	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 — PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 48 lits Capacité totale autorisée : 48 lits	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : - Capacité totale autorisée : 14 places (incluses dans la capacité HP)

ARTICLE 3: La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4: En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter 12 septembre 2016 soit jusqu'au 11 septembre 2031. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6: Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados et sur le site internet du département du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 7: La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et sur le site internet du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **20 OCT. 2022**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-11-24-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
déclaration d'intérêt général du programme de
travaux de restauration et d'entretien de l'Odon
et de ses affluents sur le territoire des communes
de Baron-sur-Odon, Bougy, Gavrus,
Fontaine-Etoupefour, Montigny, La Caine,
Vacognes-Neuilly, Grainville-sur-Odon et
Mondrainville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

14-2022-00179

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général du programme de travaux de restauration et d'entretien de l'Odon et de ses affluents sur le territoire des communes de Baron-sur-Odon, Bougy, Gavrus, Fontaine-Etoupefour, Montigny, La Caine, Vacognes-Neuilly, Grainville-sur-Odon et Mondrainville

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 ;

VU l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Odon et de ses affluents sur le territoire des communes de Baron-sur-Odon, Bougy, Gavrus, Fontaine-Etoupefour, Montigny, La Caine, Vacognes-Neuilly, Grainville-sur-Odon et Mondrainville ;

VU la demande de Monsieur le président de la communauté de communes de Vallées de l'Orne et de l'Odon en date du 26 août 2022 sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général du 20 octobre 2017 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Sophie GIACOMAZZI, M. Laurent TRAVERT, M. Philippe Le ROLLAND et à M. Paul COLIN ;

VU le courrier du 14 novembre 2022 du président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon sur l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien bénéficiant de la DIG émise le 20 octobre 2017 ne sont pas achevés ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de validité d'une DIG doit être adaptée à la durée nécessaire à la prise en charge de l'entretien groupé ;

CONSIDÉRANT que la durée de réalisation des travaux restant à exécuter est estimée à 7 ans par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT, en l'espèce, que la validité de la DIG doit être prolongée de 7 années ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien établie par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 est prorogée pour une durée de sept (7) ans supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.215-5 du Code de l'Environnement, jusqu'au 20 octobre 2029.

Toutes les dispositions de l'arrêté sus-visé qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 2 - Délai de recours

La présente décision administrative peut être déférée au tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3- Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de la communauté de communes de Vallées de l'Orne et de l'Odon.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ainsi que d'un affichage en mairies des communes de Baron-sur-Odon, Bougy, Gavrus, Fontaine-Etoupefour, Montigny, La Caine, Vacognes-Neuilly, Grainville-sur-Odon et Mondrainville.

Il sera également publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant un an.

Article 4 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, monsieur le président de la communauté de communes de Vallées de l'Orne et de l'Odon, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, messieurs et mesdames les maires des communes de Baron-sur-Odon, Bougy, Gavrus, Fontaine-Etoupefour, Montigny, La Caine, Vacognes-Neuilly, Grainville-sur-Odon et Mondrainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 novembre 2022

pour le préfet et par délégation,
**Le responsable de la Mission
Animation territoriale et coordination**

Paul COLIN

Préfecture du Calvados

14-2022-11-25-00002

Arrêté préfectoral portant création du GIP
CAENNAIS A VOCATION SOCIO CULTURELLE du
25 novembre 2022

n° DCL-BCLI-22-032

**Arrêté portant création du groupement d'intérêt public
« GIP CAENNAIS A VOCATION SOCIO-CULTURELLE »**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ainsi que ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, pris pour l'application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Thierry MOSIMANN ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Caen en date du 28 mars 2022 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public et autorisant le maire de Caen ou son représentant à signer la convention ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP CAENNAIS A VOCATION SOCIO-CULTURELLE » signée le 30 mars 2022 par les représentants des membres fondateurs suivants :

- Madame Myriam HARLEY Directrice de la Caisse d'allocations familiales du Calvados ;
- Monsieur Joël BRUNEAU Maire de la Ville de Caen ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 11 avril 2022;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée la convention constitutive du Groupement d'intérêt public dénommé « GIP CAENNAIS A VOCATION SOCIO-CULTURELLE ».

Article 2 : Le groupement d'intérêt public a pour objet de mettre en œuvre des projets à vocation socio-culturelle sur le territoire de Caen en Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) ou en veille, sous l'égide des centres socio-culturels Caf Caennais, en lien avec l'agrément centre social délivré par le Conseil d'administration de la Caf et décliné dans les projets de centre.

Article 3 : Le siège social du groupement est fixé au siège de la Caf, 8 avenue du six juin à Caen. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

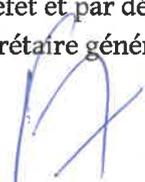
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

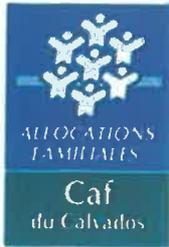
Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la Caisse d'allocations familiales du Calvados et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat.

Fait à Caen le, **25 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Florence BESSY



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« GIP CAENNAIS A VOCATION SOCIO-CULTURELLE »**

PREAMBULE

Afin de consolider le lien social dans les quartiers et d'y déployer une offre de services favorisant l'épanouissement de leurs habitants, le gouvernement s'est fixé l'ambition de couvrir la quasi-intégralité des QPV par une offre d'animation de la vie sociale.

Dans cet objectif, les contrats de ville de Caen la mer, Lisieux et Honfleur, signés en 2015 et renouvelés en 2019, représentent le cadre de référence de la politique de la ville et des politiques menées en faveur des quartiers prioritaires de l'ensemble des partenaires signataires (Etat, EPCI et communes concernées, Région, Département, Caf, Pôle Emploi...).

La Caf du Calvados, en cofinancement avec la Ville de Caen, gère cinq centres sociaux implantés sur les quartiers de Caen Chemin Vert, Folie Couverte, Grâce de Dieu, Guérinière, Pierre Heuzé éligibles aux financements des crédits spécifiques « Politique de la Ville » et en veille (Folie Couverte).

Pour mener à bien son intervention sociale de territoire, elle répond à de multiples appels à projets sur les thématiques encouragées par les Institutions.

La Ville de Caen, la Caf, la Sous-Préfecture et les services déconcentrés de l'Etat se sont rapprochés pour élaborer les bases d'un groupement d'intérêt public (GIP) local comme structure juridique, centralisant les financements en réponse à ces appels.

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre :

- la Ville de Caen, représentée par M. Joël BRUNEAU, son Maire ou son représentant,
- la Caisse d'allocations familiales (Caf) du Calvados, représentée par Mme Myriam HARLEY, sa directrice ou son représentant.

un groupement d'intérêt public (GIP), dont ils sont membres fondateurs.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du groupement ainsi créé est "Groupement d'intérêt public Caennais à vocation socio-culturelle".

ARTICLE 3 – OBJET ET CHAMP TERRITORIAL

Le GIP Caennais a pour objet de mettre en œuvre des projets à vocation socio-culturelle sur le territoire de Caen en Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) ou en veille, sous l'égide des Centres socio-culturels Caf Caennais, en lien avec l'agrément centre social délivré par le Conseil d'administration de la Caf et décliné dans les projets de centre.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé au siège de la Caf - 8 avenue du six juin – Cs 20001 – 14023 CAEN Cedex 9.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le groupement a compétence sur le territoire de la Ville de Caen.

ARTICLE 6 – DUREE

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive.

Il est créé à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale, pour une durée d'une année. Cette durée sera renouvelable à expiration, par décision du conseil d'administration et après approbation de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 7 – ADHESION

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale. Un avenant à la présente convention précisera les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé et ratifié par l'assemblée générale. Il fera l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 8 – RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois au moins avant la fin de l'exercice, et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Le membre qui se retire notifie sa décision au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 9 – CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 10 – RESSOURCES DU GIP

Elles comprennent :

- les subventions obtenues en réponse aux appels à projet,
- les contributions des membres au groupement sous la forme de :
 - mise à disposition de locaux,
 - mise à disposition de matériels,
 - aide logistique,
 - toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels, prestations de service, expertises.

ARTICLE 11 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 25.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

ARTICLE 12 – BUDGET

L'exercice budgétaire correspond avec l'année civile.

L'assemblée générale du groupement élabore pour chaque exercice un programme d'activité et un projet de budget incluant l'ensemble des opérations et recettes prévues pour l'exercice.

Il ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

La présentation de compte de résultats devra établir de façon précise les affectations de dépenses et recettes avec la réalisation des actions fléchées.

ARTICLE 13 – TENUE DES COMPTES

La tenue des comptes du groupement est soumise aux règles de la comptabilité privée. Elle est assurée par un représentant de la Caf sur délégation de son directeur comptable et financier.

ARTICLE 14 – CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n°53-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, lui sont applicables.

Le Trésorier Payeur Général du Calvados ou son représentant exerce auprès du groupement les fonctions de contrôleur d'Etat.

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il n'est pas constitué de conseil d'administration. L'assemblée générale tient lieu et place et en a toutes les compétences.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION

Le groupement est administré par une assemblée générale.

16.1 L'assemblée générale est composée de 4 membres, désignés pour la même durée que le groupement, selon les modalités suivantes :

- | | |
|---|-----------------|
| - Ville de Caen | 2 représentants |
| - Caisse d'allocations familiales du Calvados | 2 représentants |

Le mandat du représentant de l'assemblée générale s'exerce gratuitement.

16.2 L'assemblée générale est présidée par la directrice de la Caf, ou son représentant. Un vice-président, représentant la Ville de Caen est également nommé pour la même durée que le groupement.

Le président, ou son représentant :

- convoque l'administration générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige,
- préside les séances de l'assemblée générale. En son absence, l'assemblée générale est présidée par le vice-président,
- arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement du président ou de son représentant.

Le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE - COMPETENCES

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- se prononcer sur l'admission de nouveaux membres dans le groupement, dans les conditions définies à l'article 7,
- adopter les modifications de la convention constitutive,
- accepter le retrait d'un membre du groupement dans les conditions définies à l'article 8,
- approuver le budget,
- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activités du groupement et les plafonds d'engagement,
- nommer et mettre fin aux fonctions du directeur du groupement,
- autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme qu'il détermine,
- approuver les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activités, intégrant une évaluation annuelle des activités du groupement et de leur impact sur le terrain,
- décider s'il l'estime nécessaire, de la création d'un comité consultatif, élargi au-delà des membres du groupement à tout ou partie des partenaires oeuvrant au dispositif de réussite éducative,
- décider de la dissolution du groupement et des mesures nécessaires à sa liquidation,
- d'une façon générale, donner toute directive pour le fonctionnement du groupement.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son Président, ou de son représentant, ou à la demande de ses membres.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque représentant de l'assemblée générale peut donner mandat à un autre représentant pour le remplacer. Un même représentant ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, l'assemblée générale nomme un directeur.

Le directeur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement dans tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

A chacune de ses réunions, il rend compte à l'assemblée générale de l'activité du groupement et lui présente chaque année une évaluation des actions.

Il rend compte de l'exécution du budget.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

La fonction du commissaire du gouvernement auprès du groupement est assurée par le Préfet du Calvados ou son représentant.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Il reçoit communication de tous les documents relatifs au groupement. Il dispose d'un droit de visite dans les locaux du groupement.

Pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, il peut provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le procès-verbal de la séance lui a été communiqué.

Il adresse chaque année au Ministre chargé de la Cohésion Sociale et au Ministre chargé du Budget un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le groupement peut être dissout :

- par anticipation. La décision de dissolution anticipée est prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers. La décision est transmise pour approbation au Préfet au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée,
- par abrogation de l'acte d'approbation,
- par l'arrivée du terme contractuel.

La dissolution entraîne la liquidation du groupement, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale détermine les modalités de cette liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs s'assurent du suivi de l'exécution des contrats en cours, et notamment des financements, prêts et garanties qui devront être menés à terme. Les membres restent tenus par leurs obligations jusqu'à l'extinction du dernier contrat.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement en tenant compte des financements, prêts et garanties qui devront aller à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

ARTICLE 22 – PROROGATION

Le groupement peut être prorogé. La décision de prorogation est prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. Cette décision est transmise au Préfet du Calvados au moins trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 23 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 2 du décret n°2005-907 du 2 août 2005.

Fait à Caen, le 30/03/2022

**Pour la Caisse d'allocations familiales du
Calvados,**



La Directrice

Myriam HARLEY

Pour la Ville de CAEN,

Le Maire

Joël BRUNEAU



Préfecture du Calvados

14-2022-11-25-00001

Arrêté préfectoral portant création du GIP de
LISIEUX du 25 novembre 2022

n° DCL-BCLI-22-033

**Arrêté portant création du groupement d'intérêt public
(GIP) de LISIEUX**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ainsi que ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, pris pour l'application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Thierry MOSIMANN ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Lisieux en date du 16 mai 2022 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public et autorisant le maire de Lisieux ou son représentant à signer la convention ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) de Lisieux signée le 18 juillet 2022 par les représentants des membres fondateurs suivants :

- Madame Myriam HARLEY Directrice de la Caisse d'allocations familiales du Calvados ;
- Monsieur Sébastien LECLERC Maire de la Ville de Lisieux ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 11 avril 2022;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) de Lisieux ;

Article 2 : Le groupement d'intérêt public a pour objet de mettre en œuvre des projets à vocation socio-culturelle sur le territoire de Lisieux sous l'égide du centre socio-culturel Caf en lien avec l'agrément centre social délibéré par le Conseil d'administration de la Caf et décliné dans le projet de centre.

Article 3 : Le siège social du groupement est fixé au centre socio-culturel rue de Taunton, à Lisieux. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la Caisse d'allocations familiales du Calvados et le maire de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat.

Fait à Caen le, 25 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Florence BESSY



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) DE LISIEUX

PREAMBULE

Afin de consolider le lien social dans les quartiers et d'y déployer une offre de services favorisant l'épanouissement de leurs habitants, le gouvernement s'est fixé l'ambition de couvrir la quasi-intégralité des Quartiers Politiques de la Ville (QPV) par une offre d'animation de la vie sociale.

Dans cet objectif, les contrats de ville de Caen la mer, Lisieux et Honfleur, signés en 2015 et renouvelés en 2019, représentent le cadre de référence de la politique de la ville et des actions menées en faveur des quartiers prioritaires de l'ensemble des partenaires signataires (Etat, EPCI et communes concernées, Région, Département, Caf, Pôle Emploi...).

La Caf du Calvados, en cofinancement avec la Ville de Lisieux, gère un centre socio-culturel implanté à Lisieux sur le quartier d'Hauteville éligible aux financements des crédits spécifiques « Politique de la Ville ».

Pour mener à bien son intervention sociale de territoire, elle répond à de multiples appels à projets sur les thématiques encouragées par les Institutions.

La Ville de Lisieux, la Caf, la Sous-Préfecture et les services déconcentrés de l'Etat se sont rapprochés pour élaborer les bases d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) local comme structure juridique, centralisant les financements en réponse à ces appels.

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre :

- la Ville de Lisieux, représentée par M. LECLERC Sébastien, son Maire ou son représentant,
- la Caisse d'allocations familiales (Caf) du Calvados, représentée par Mme Myriam HARLEY, sa directrice ou son représentant,

un groupement d'intérêt public (GIP), dont ils sont membres fondateurs.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du groupement ainsi créé est "Groupement d'intérêt public de Lisieux".

ARTICLE 3 – OBJET ET CHAMP TERRITORIAL

Le GIP de Lisieux a pour objet de mettre en œuvre des projets à vocation socio-culturelle sur le territoire de Lisieux sous l'égide du centre socio-culturel Caf en lien avec l'agrément centre social délivré par le Conseil d'administration de la Caf et décliné dans le projet de centre.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé au Centre socio-culturel – rue de Taunton – 14107 LISIEUX.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le groupement a compétence sur le territoire de la Ville de Lisieux

ARTICLE 6 – DUREE

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive.

Il est créé à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale, pour une durée d'une année. Cette durée sera renouvelable à expiration, par décision de l'assemblée générale et après approbation de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 7 – ADHESION

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale. Un avenant à la présente convention précisera les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé et ratifié par l'assemblée générale. Il fera l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 8 – RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois au moins avant la fin de l'exercice, et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Le membre qui se retire notifie sa décision au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 9 – CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital

ARTICLE 10 – RESSOURCES DU GIP

Elles comprennent :

- les subventions obtenues en réponse aux appels à projet,
- les contributions des membres au groupement sous la forme de :
 - mise à disposition de locaux,
 - mise à disposition de matériels,
 - aide logistique,
 - toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels, prestations de service, expertises.

ARTICLE 11 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 25.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

ARTICLE 12 – BUDGET

L'exercice budgétaire correspond à une année civile.

L'assemblée générale du groupement élabore pour chaque exercice un programme d'activité et un projet de budget incluant l'ensemble des opérations et recettes prévues pour l'exercice.

Il ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

La présentation de compte de résultats devra établir de façon précise les affectations de dépenses et recettes avec la réalisation des actions fléchées.

ARTICLE 13 – TENUE DES COMPTES

La tenue des comptes du groupement est soumise aux règles de la comptabilité privée. Elle est assurée par un représentant de la Caf sur délégation de son directeur comptable et financier.

ARTICLE 14 – CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n°53-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, lui sont applicables.

Le Trésorier Payeur Général du Calvados ou son représentant exerce auprès du groupement les fonctions de contrôleur d'Etat.

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il n'est pas constitué de conseil d'administration. L'assemblée générale en tient lieu et place et en a toutes les compétences.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION

Le groupement est administré par une assemblée générale.

16.1 L'assemblée générale est composée de 4 membres, désignés pour la même durée que le groupement, selon les modalités suivantes :

- | | |
|---|-----------------|
| - Ville de Lisieux | 2 représentants |
| - Caisse d'allocations familiales du Calvados | 2 représentants |

Le mandat du représentant de l'assemblée générale s'exerce gratuitement.

16.2 L'assemblée générale est présidée par la directrice de la Caf, ou son représentant. Un vice-président, représentant la Ville de Lisieux est également nommé pour la même durée que le groupement.

Le président, ou son représentant :

- convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige,
- préside les séances de l'assemblée générale. En son absence, l'assemblée est présidée par le vice-président,
- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement du président ou de son représentant.

Le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE - COMPETENCES

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- se prononcer sur l'admission de nouveaux membres dans le groupement, dans les conditions définies à l'article 7,
- adopter les modifications de la convention constitutive,
- accepter le retrait d'un membre du groupement dans les conditions définies à l'article 8,
- approuver le budget,
- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activités du groupement et les plafonds d'engagement,
- nommer et mettre fin aux fonctions du directeur du groupement,
- autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme qu'il détermine,
- approuver les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activités, intégrant une évaluation annuelle des activités du groupement et de leur impact sur le terrain,
- décider s'il l'estime nécessaire, de la création d'un comité consultatif, élargi au-delà des membres du groupement à tout ou partie des partenaires oeuvrant au dispositif de réussite éducative,
- décider de la dissolution du groupement et des mesures nécessaires à sa liquidation,
- d'une façon générale, donner toute directive pour le fonctionnement du groupement.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son Président, ou de son représentant, ou à la demande de ses membres.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque représentant de l'assemblée générale peut donner mandat à un autre représentant pour le remplacer. Un même représentant de l'assemblée générale ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, l'assemblée générale nomme un directeur.

Le directeur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement dans tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

A chacune de ses réunions, il rend compte au conseil d'administration de l'activité du groupement et lui présente chaque année une évaluation des actions.

Il rend compte de l'exécution du budget.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

La fonction du commissaire du gouvernement auprès du groupement est assurée par le Préfet du Calvados ou son représentant.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Il reçoit communication de tous les documents relatifs au groupement. Il dispose d'un droit de visite dans les locaux du groupement.

Pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, il peut provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le procès-verbal de la séance lui a été communiqué.

Il adresse chaque année au Ministre chargé de la Cohésion Sociale et au Ministre chargé du Budget un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le groupement peut être dissout :

- par anticipation. La décision de dissolution anticipée est prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers. La décision est transmise pour approbation au Préfet au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.
- par abrogation de l'acte d'approbation,
- par l'arrivée du terme contractuel.

La dissolution entraîne la liquidation du groupement, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale détermine les modalités de cette liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs s'assurent du suivi de l'exécution des contrats en cours, et notamment des financements, prêts et garanties qui devront être menés à terme. Les membres restent tenus par leurs obligations jusqu'à l'extinction du dernier contrat.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement en tenant compte des financements, prêts et garanties qui devront aller à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

ARTICLE 22 – PROROGATION

Le groupement peut être prorogé. La décision de prorogation est prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. Cette décision est transmise au Préfet du Calvados au moins trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 22 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 2 du décret n°2005-907 du 2 août 2005.

Fait à Lisieux, le 18/07/22

**Pour la Caisse d'allocations familiales du
Calvados,**

La Directrice



Myriam HARLEY

Pour la Ville de Lisieux,

Le Maire



Sébastien LECLERC

Sous-préfecture de Bayeux

14-2022-11-25-00003

Arrêté et liste des candidats pour l'élection partielle du 11 décembre à Juvigny-sur-Seulles



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de l'arrondissement de Bayeux

Arrêté fixant la liste des candidats dans le cadre des élections municipales partielles complémentaires pour la commune de Juvigny-sur-Seulles

Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux

Vu le Code électoral ;

Vu l'article L2122-17 du CGCT ;

Vu l'arrêté convoquant les électeurs de la commune de Juvigny-sur-Seulles à des élections municipales partielles complémentaires du 28 octobre 2022;

Vu les candidatures déposées et enregistrées entre le mercredi 16 novembre 2022 et le jeudi 24 novembre 2022 en sous-préfecture de Bayeux;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste de candidats admis à se présenter au 1^{er} tour de scrutin du dimanche 11 décembre 2022 et éventuellement au 2nd tour le dimanche 18 décembre 2022 pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Juvigny-sur-Seulles est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux et le remplaçant du maire de Juvigny-sur-Seulles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Fait à Bayeux, le 25 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Gwenn JEFFROY

ANNEXE :

**Liste des candidats à l'élection municipale partielle
complémentaire de Juvigny-sur-Seulles
dimanches 11 et 18 décembre 2022
(par ordre alphabétique)**

Mme BOUTELOUP Ninon
Mme CRESTE Evelyne
M. JEGOU DU LAZ Tristan
M. PAULMIER Quentin
M. PIOLINE Jean-Marie

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.